



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 17 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Décision rendue le: 17 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION EN PROROGATION DE DÉLAI

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIS de la requête enregistrée par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 15 octobre 2007 aux fins de prorogation du délai de 14 jours lui étant imparti pour répondre à l'exception préjudicielle de Vojislav Šešelj (« Accusé ») en vertu de l'article 126*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement » et « Requête », respectivement)¹;

VU l'exception préjudicielle enregistrée par l'Accusé le 28 septembre 2007 (« Objection préjudicielle »)²;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 127(A) du Règlement, les délais impartis par l'article 126*bis* du Règlement peuvent être prorogés ou raccourcis « lorsqu'une requête présente des motifs convaincants »³ ;

ATTENDU qu'au motif de sa demande, l'Accusation soulève la longueur de l'Objection préjudicielle et avance qu'en raison du travail intensif pesant sur l'équipe de l'Accusation assignée à la présente affaire, celle-ci a été dans l'impossibilité de préparer sa réponse à l'Objection préjudicielle⁴;

ATTENDU que l'Objection préjudicielle soulève des points de droit complexes relatifs à l'acte d'accusation porté contre l'Accusé;

ATTENDU que le Juge de la mise en état note par ailleurs l'intensité du travail fourni par l'Accusation ces dernières semaines;

ATTENDU néanmoins qu'à la lumière de la longueur et du contenu de l'Objection préjudicielle, une prorogation de délai de deux semaines ne paraît pas nécessaire pour permettre à l'Accusation de préparer une réponse motivée à l'Objection préjudicielle;

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion to Enlarge the Time Within which to Respond to the Objection by Professor Vojislav Šešelj to the Reduced Modified Indictment", 15 octobre 2007.

² Original en anglais intitulé "Objection by Professor Vojislav Šešelj to the Reduced Modified Amended Indictment with Annex", présenté le 6 septembre 2007 et enregistré le 28 septembre 2007.

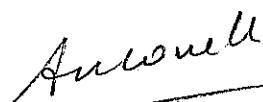
³ Article 127 du Règlement.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 127 du Règlement

FAISONS PARTIELLEMENT DROIT à la Requête et **ORDONNONS** que l'Accusation enregistre sa réponse à l'Objection préjudicielle au plus tard le lundi 22 octobre 2007.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du dix-sept octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴ Requête, par. 2-3.